



ABRI À BOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Les abris à bois isolés ou attenants au bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise sont autorisés.

NOMBRE

— Un seul abri à bois isolé ou attenant est autorisé par terrain.

IMPLANTATION

- Un abri à bois doit être implanté en cour latérale ou arrière à :
- a) 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une construction dans le cas d'un abri à bois isolé;
 - b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Nonobstant ce qui précède, un abri à bois isolé ou attenant à un bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

HAUTEUR

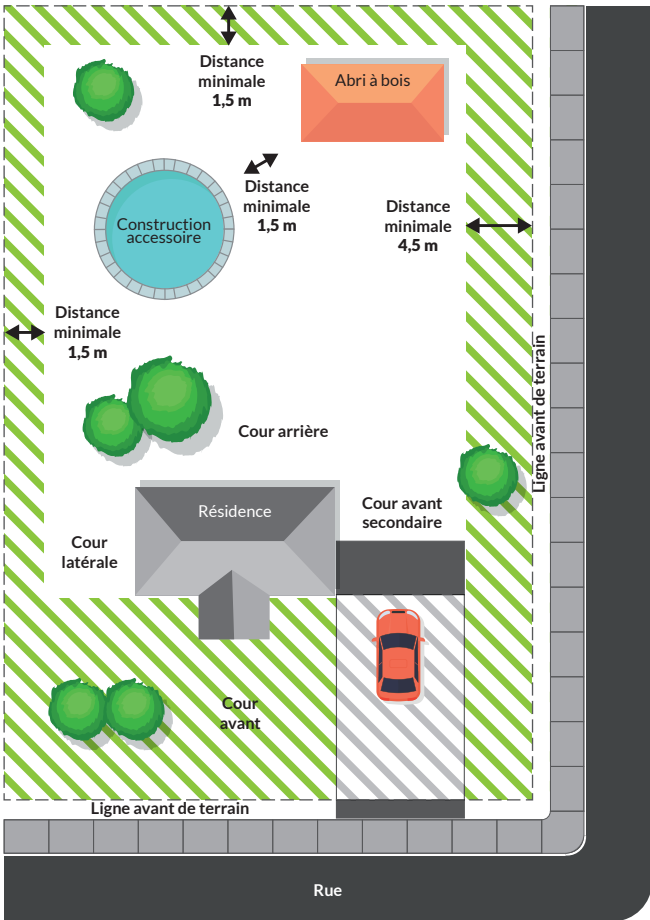
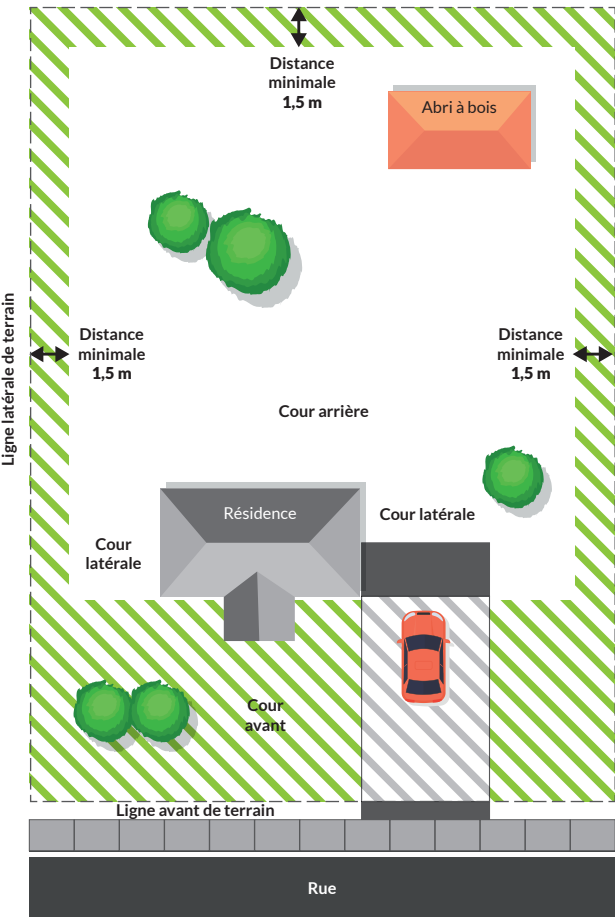
— La hauteur maximale est fixée à 4,6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SUPERFICIE

— Un abri à bois isolé ou attenant ne peut excéder une superficie de 30 mètres carrés.

ARCHITECTURE

— Un abri à bois isolé ou attenant ne peut comporter plus d'un mur fermé. Tout autre mur doit être ajouré à plus de 50 % et ne peut comporter de partie dont l'opacité excède 50 %.



Localisation non autorisée
- - - - - Limites du terrain



VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.